

MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'ŒUVRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
2 rue d'Yverdon
14210 Evrecy
Tél: 02.31.73.11.98
Courriel : contact@vallees-orne-odon.fr

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'entretien et
de restructuration des voiries communautaires- Programmes
2022 à 2025

N° Marché : 2021progvoirie01

PARTIE 1- CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE PUBLIC	3
Article 1 Objet du marché public	3
Article 2 ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
Article 3 Forme.....	3
PARTIE 2- PIECES CONTRACTUELLES	4
Article 1 Pièces contractuelles.....	4
PARTIE 3- NATURE ET ELEMENTS DE MISSION	4
PARTIE 4- DUREE DU CONTRAT - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
Article 1 Durée du contrat et début du délai d'exécution.....	5
PARTIE 5- PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	5
Article 1 Forfait de rémunération de la mission de base	Erreur ! Signet non défini.
Article 2 Modalités de variation du prix.....	6
Article 3 Mois d'établissement des prix du marché.....	6
Article 4 Contenu des prix.....	6
Article 5 Avance.....	6
Article 6 Acomptes.....	7
PARTIE 6- DELAIS – PENALITES POUR RETARD	9
Article 1 : Délais d'exécution	10
Article 2 Pénalités pour retard.....	10
Article 3 Réception des documents d'études.....	10
Article 4 Phase travaux.....	10
Article 5 REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS	11
Article 6 LANGUE ET UNITE MONETAIRE	11
Article 7 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	11

Le présent marché public est conclu par la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, en qualité de pouvoir adjudicateur, ci-après dénommée « la communauté de communes ».

PARTIE 1- CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE PUBLIC

Article 1 **Objet du marché public**

La présente consultation concerne un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'entretien et de restructuration des voiries communautaires- Programmes 2022 à 2025

Les principales caractéristiques des ouvrages à réaliser et la nature des travaux sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

Lieu d'exécution : Territoire de la communauté de communes.

Nomenclature

71.01 : Maîtrise d'œuvre

Code CPV

71300000-1 : Services d'ingénierie

Article 2 **ETENDUE DE LA CONSULTATION**

1) Procédure de passation

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique

2) Nature

La mission du présent marché public est qualifiée de **marché public de maîtrise d'œuvre** régie par le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) tel qu'issu de l'arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 **Forme**

1) Allotissement

Le présent marché public fait l'objet d'un lot unique. L'allotissement présenterait un inconvénient technique lié à la cohérence de la prestation en cause.

2) Montant du marché

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un maximum de 800 000€ HT.
Néanmoins, la cible du marché s'élève à 400 000€HT/an.

PARTIE 2- PIECES CONTRACTUELLES

Article 1 Pièces contractuelles

1) Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, le présent marché public est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) (*La signature de l'Acte d'engagement vaut acceptation de l'ensemble des pièces du contrat*) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Mémoire technique du titulaire ;

2) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

PARTIE 3- NATURE ET ELEMENTS DE MISSION

Le maître de l'ouvrage pourra confier au titulaire :

Code	Libellé
EP/Diag	Etudes préliminaires et diagnostics (inclus l'élaboration du programme de travaux)
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
PROG	Actualisation du programme pluriannuel
BC	Bons de commande et suivi des travaux

Les missions sont intégralement décrites dans le CCTP.

PARTIE 4- DUREE DU CONTRAT - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 1 **Durée du contrat et début du délai d'exécution**

1) Durée du contrat

La durée du marché est d'un an à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché pourra être reconduit trois (3) fois par période de douze (12) mois, soit pour une durée maximale de quatre (4) ans.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, la décision de reconduire l'accord-cadre est **tacite**. Ainsi, en cas de silence gardé par la communauté de communes, l'accord-cadre est automatiquement reconduit.

Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

En cas de décision par la communauté de communes de ne pas reconduire le marché public, le titulaire sera informé par écrit, et n'ouvrira aucun droit à indemnité à ce titre. Cette décision sera adressée au Titulaire deux (2) mois avant la fin de la période en cours.

Le cas échéant, les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution peut aller au-delà du terme de l'accord-cadre.

2) Prolongation du délai d'exécution

Il est fait application de l'article 15 du CCAG-MOE.

3) Exécution complémentaire

La communauté de communes se réserve le droit de recourir, si besoin est, à la procédure de marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables telle qu'issue de l'article L2122-1 du code de la commande publique pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire.

PARTIE 5- PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 1 **Rémunération**

Le présent marché fait l'objet conformément à l'acte d'engagement à la fois de prestations forfaitaires et d'autres de taux contractuels.

Dans ces cas la rémunération du maître d'œuvre est calculée comme suit:

- ➔ Taux de rémunération contractuel x décompte final des travaux réalisés pour chaque bon de commande hors révision de prix des marchés de travaux
(Nb : Les marchés de travaux vont faire l'objet de révision de prix. Les honoraires, eux-mêmes révisés, ne doivent donc pas retenir pour base les travaux réalisés y compris révision).
- ➔ Un taux de rémunération propre à la nature des travaux sera contractuel :
 - Taux de rémunération pour les travaux d'entretien
 - Taux de rémunération pour les travaux de restructuration

Article 2 Modalités de variation du prix

Les prix sont NON ACTUALISABLES et REVISABLES suivant les modalités fixées ci-après. Les acomptes sur la rémunération et le solde sont révisés en multipliant le montant dû, fixé en valeur initiale, par un coefficient, arrondi au millième supérieur, égal au rapport de deux valeurs de l'index ingénierie I, selon la formule :

$$Ar = Ao \times (0.15 + 0.85 \times I(m-3) / I(m_0-3))$$

Dans laquelle :

Ar = montant de l'acompte en valeur révisée

Ao = montant de l'acompte en valeur initiale établie aux conditions économiques du mois « m0 »

I(m₀-3) = valeur de l'index national « Ingénierie » en vigueur trois mois avant le mois « m0 » Etudes (mois d'établissement du prix)

I(m-3) = valeur de l'index national ingénierie trois mois avant la date à laquelle la prestation d'ingénierie ouvrant droit à paiement a été réalisée.

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Périodicité de la révision

Les prix seront révisés à chaque acompte.

Article 3 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois « Mo remise des offres » fixé dans l'acte d'engagement.

Article 4 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 5 Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 6 Acomptes

Les acomptes sont versés pour des prestations réalisées en cours d'exécution du marché : l'acompte rémunère un service fait. La périodicité de versement des acomptes est de 3 mois maximum.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le titulaire présentera un décompte détaillé.

1) Echéancier de paiement des acomptes

Les missions ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Elément EP/DIAG (Etudes préliminaires – Diagnostics élaboration d'un programme pluriannuel)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- ➔ AU démarrage de la mission : 30%
- ➔ Après réception de l'ensemble des documents mentionnés au CCTP: 70%

Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- ➔ après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 %;
- ➔ après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

Elément Actualisation du programme pluriannuel / dossier de demande de DETR (PROG)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- ➔ Après réception de l'ensemble des documents mentionnés au CCTP: 100%

Elément bons de commande et suivi des travaux (BC)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- ✓ en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 %;
- ✓ à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

2) Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée ci-dessus. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- ✓ le nom ou la raison sociale du créancier ;
- ✓ le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des

métiers ;

- ✓ le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- ✓ le numéro du compte bancaire ou postal ;
- ✓ le numéro du marché ;
- ✓ la date d'exécution des prestations ;
- ✓ la nature des prestations exécutées ;
- ✓ la désignation de l'organisme débiteur
- ✓ les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché;
- ✓ l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- ✓ les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément au présent C.C.A.P.
- ✓ le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- ✓ le taux et le montant de la TVA;
- ✓ les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- ✓ le montant total TTC des prestations exécutées ;
- ✓ la date de facturation.
- ✓ en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- ✓ en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC;

La demande de paiement est envoyée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remise contre récépissé dûment daté.

Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêter au maître d'œuvre.

3) Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues au C.C.T.P, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à au présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de

la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage vérifie le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage vérifie la proposition du projet de décompte présenté par le maître d'œuvre et Le décompte général devient définitif après acceptation par le maître d'ouvrage.

En cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du C.C.A.G. MOE

En cas de sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites à l'article L 2193-4 à L 2193-7 du code de la Commande publique.

4) Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage

PARTIE 6- DELAIS – PENALITES POUR RETARD

Si le titulaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans mise en demeure préalable et sans préjudice s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Toutes les pénalités ou réfaction citées ci-dessous, seront appliquées sur la facture du mois suivant leur constat et feront l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du contrat actualisé ou révisé TTC.

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000,00 €HT pour l'ensemble du contrat.

L'ensemble des pénalités est cumulable.

Article 1 **: Délais d'exécution**

Les délais d'exécution sont précisés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Article 2 **Pénalités pour retard**

Les dispositions du CCAG-MOE sont celles appliquées.

Article 3 **Réception des documents d'études**

1) Présentation des documents

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<i>Code</i>	<i>Nombre Exempleire</i>
EP-Diag	2
PROG	2
BC	2

Article 4 **Phase travaux**

1) Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément au CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis numériquement. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies par le CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

2) Vérification du projet de décompte de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte du marché de travaux établi par l'entrepreneur, Après vérification, le projet de décompte devient le projet de décompte final, À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, le décompte général définitif.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général définitif est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

3) Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/2000 du montant initial du marché.

Article 5 Règlement amiable des différends

En application de l'article 35 du CCAG-MOE, « *L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.* »

En complément, en cas de litige, seul le Tribunal Administratif de CAEN est compétent en la matière excepté concernant les litiges portant sur le droit d'auteur pour lesquels seul le juge judiciaire est compétent.

Article 6 Langue et unité monétaire

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire est l'euro.

Article 7 Déroptions aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE par la partie 2- l'article 1 du CCAP

Dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE par la partie 6 du CCAP